

Contrôle Administratif

Circulaire OA no 2023/59 du 1-3-2023

Remplace circulaire 2021 /178 du 23/06/2021

Rubriques

Code	Séquence
510	/ 54

Liste des pièces, documents ou données qui doivent être conservés par les organismes assureurs conformément aux délais ou conditions prescrits par la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et ses arrêtés d'exécution en application de l'article 329bis de l'arrêté royal du 3 juillet 1996.

L'article 329bis de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 dispose qu'après avis de la Commission technique, le Service du contrôle administratif fixe la liste des pièces, documents ou données qui doivent être conservés par les organismes assureurs conformément aux délais ou conditions prescrits par la loi coordonnée susvisée et ses arrêtés d'exécution.

1) LISTE DES PIÈCES, DOCUMENTS OU DONNÉES A CONSERVER :

En annexe unique de la présente circulaire figure la liste, par matière, des pièces, documents ou données qui doivent être conservés par les organismes assureurs.

2) RESPONSABILITE:

L'organisme assureur est responsable de la conservation des pièces, documents ou données pour lui-même et pour les fédérations de mutualités qu'il représente.

3) DELAIS DE CONSERVATION :a) Principe :

La liste en annexe reprend les délais particuliers de conservation pour chaque type de pièce, document ou donnée, **quel que soit le format de conservation (papier ou électronique).**

Les délais de conservation des pièces sont fixés en fonction de leurs finalités et des dispositions légales spécifiques qui s'y appliquent .

b) Point de départ du délai de conservation :

La date de début des délais de conservation des pièces, documents ou données susvisés **est fixée au 1er janvier de l'année suivant l'événement qui a donné lieu à ces délais.**

Chaque liste de pièces, documents ou données indique le point du départ du délai de conservation.

c) Prolongation du délai de conservation :

En application de l'article 329ter de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, les documents devront être conservés **au delà des délais prévus par la présente circulaire :**

- à la demande expresse ou à la suite d'une constatation de l'un des deux services de contrôle de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité¹;
- dans les cas faisant l'objet d'un litige devant une juridiction.

d) Fin du délai de conservation :

Une fois le délai de conservation écoulé, les pièces, documents et données figurant dans l'annexe à la présente circulaire peuvent, sauf exception prévue par une autre réglementation², être détruits, **quel que soit le format de conservation (papier ou électronique).**

4) PIECES, DOCUMENTS OU DONNEES CONSERVES A L'INAMI :

Les pièces, documents ou données établis et transmis par l'INAMI aux organismes assureurs ou transmis par les organismes assureurs en application d'une loi, d'un arrêté, d'un règlement ou d'une circulaire, et conservés à l'INAMI, ne sont pas visés par la présente circulaire.

5) FRAIS D'ADMINISTRATION ET RECUPERATIONS :

a) Majoration des frais d'administration (art. 195 de la loi coordonnée du 14/07/1994) :

Les organismes assureurs qui inscrivent des montants récupérés sur les listes visées à l'article 195 §2 de la loi coordonnée sont tenus de conserver les pièces, documents ou données dans les dossiers relatifs à ces récupérations aussi longtemps que des montants sont inscrits sur les listes précitées, **indépendamment de la durée de conservation de celles-ci prévue dans la présente Circulaire.** Il en va de même pour les preuves de déduction des montants de ces listes.

b) Récupération des sommes indûment versées (article 164 de la loi coordonnée du 14/07/1994) :

Les pièces, documents et données relatives à la récupération d'un paiement indu doivent rester présentes dans le dossier aussi longtemps que l'indu n'a pas été récupéré, pris à charge des frais d'administration ou qu'une dispense de prise à charge des frais d'administration n'a pas été accordée, **indépendamment de la durée de conservation de celles-ci prévue dans la présente Circulaire.**

¹ Les dossiers relatifs aux constatations du SCA doivent être conservés jusqu'à apurement de l'indu ou le paiement du supplément. Le SECM, pour sa part, transmet aux organismes assureurs des listes de pièces qui ne doivent plus être conservées pour ses enquêtes.

² Cf. point 9 ci-dessus et les obligations de la CAAMI et de la Caisse des soins de santé de HR Rail vis-à-vis des Archives du Royaume.

6) MODALITES DE CONSERVATION :

La présente circulaire n'a pas pour objet d'imposer une méthode de conservation spécifique aux organismes assureurs : ceux-ci restent libres de choisir la forme sous laquelle ils conservent les pièces, documents ou données figurant dans la liste en annexe.

a) Format papier :

Les pièces, documents ou données qui parviennent aux organismes assureurs sur papier peuvent être conservés comme tels.

b) Digitalisation du papier et force probante :

En application de l'article 329quater de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, les pièces, documents et données à conserver en application de l'article 329bis et qui étaient à l'origine conservés sur support papier, peuvent être conservés ou reproduits sur un autre support, au moyen d'une technique photographique, optique, électronique ou autre, aux conditions fixées par l'arrêté royal du 7 décembre 2016 relatif à la force probante des données traitées par les institutions de sécurité sociale.

Par conséquent, tous les éléments repris à l'annexe de la présente circulaire peuvent être numérisés dès réception si l'organisme assureur l'estime utile pour son organisation, et ce dans les conditions et selon les modalités fixées dans l'arrêté du 7 décembre 2016. Les pièces ou documents, initialement reçus sous format papier par les organismes assureurs et qui ont été numérisés avant l'entrée en vigueur de la présente circulaire, tombent néanmoins dans son champ d'application.

c) Transmission dès l'origine des données sociales par la voie électronique :

Les données nécessaires à l'application de la sécurité sociale peuvent être directement transmises par la voie électronique avec la même force probante que si elles avaient été communiquées sur un support papier, par le biais de la BCSS ou non. Il en va de même pour leur reproduction sur un support lisible.

En effet, l'article 14bis de la loi du 15 janvier 1990 sur la banque carrefour de la sécurité sociale prévoit que « *les données sociales communiquées par la voie électronique, à l'intervention de la Banque-carrefour, par ou à des institutions de sécurité sociale ou des personnes auxquelles tout ou une partie des droits et obligations résultant de la présente loi et de ses mesures d'exécution a été étendu en application de l'article 18, ainsi que leur reproduction sur un support lisible, ont la même force probante que celle qu'elles auraient si elles étaient communiquées sur un support papier.* »

Les données sociales qui sont communiquées par la voie électronique, sans intervention de la Banque-Carrefour, par ou à des institutions de sécurité sociale dans les cas visés à l'article 14, alinéa 1er, 1°, 2°, 3° et 5°, ainsi que leur reproduction sur un support lisible, ont la même force probante que celle qu'elles auraient si elles étaient communiquées sur un support papier ».

Dès lors, les données sociales recueillies par les organismes assureurs dans un flux ou grâce à une communication électronique quelconque et qui sont nécessaires à l'application de la réglementation sur l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, doivent être conservées sous une forme **lisible**, notamment pour pouvoir être mises à la disposition des services de contrôle de l'INAMI à la demande de ceux-ci. Cependant, les informations ou données électroniques échangées par le biais de certaines plates-formes non-gérées par les organismes assureurs (telles que RINA,...) restent en dehors de l'application de la présente circulaire. Ce point sera revu en fonction des développements techniques ultérieurs liés à ces plates-formes. En revanche, les mêmes informations ou données existant sous format papier sont bien visées par la présente circulaire.

d) Autres formes de conservation :

La conservation de pièces, documents ou données autrement que sur papier ou sur format électronique (par exemple, sur une bande magnétique) n'est pas interdite par la réglementation mais le mode de conservation numérisé de ceux-ci (avec valeur probante, conformément à l'arrêté royal du 7 décembre 2016), en tant que moyen prioritaire et standard de conservation est privilégié. Un mode de conservation non standardisé, s'il est encore utilisé, ne peut en aucun cas faire obstacle à la disponibilité d'une pièce, d'un document ou d'une donnée.

7) DONNEES A CARACTERE PERSONNEL :

a) Pièces, documents ou données contenant des informations à caractère personnel :

Les règles établies par la présente circulaire valent sans préjudice des droits garantis aux assurés sociaux par le RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 (« RGDP ») ainsi que par les lois du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 quant aux traitements de leur données à caractère personnel.

Plus particulièrement, le droit à l'effacement prévu à l'article 17 du Règlement précité ne trouve pas à s'appliquer pendant la période de conservation de la pièce, du document ou de la donnée concernée, cette obligation de conservation étant une exception légale à l'exercice du droit à l'effacement.

b) Pièces, documents ou données ne contenant pas d'informations à caractère personnel :

Les pièces qui ne contiennent pas de données à caractère personnel ne relèvent pas des obligations imposées par le RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 (« RGPD »). Toutefois, afin de préserver une harmonisation des dispositions applicables dans tous les cas, les règles de conservation établies par la présente circulaire s'y appliquent de la même façon que pour les pièces, documents ou données contenant des informations à caractère personnel.

8) RESPONSABILITE FINANCIERE DES ORGANISMES ASSUREURS :

L'article 195 §1er, 2° de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 permet au Roi de subordonner l'octroi de la partie variable des frais d'administration à chaque organisme assureur à la manière dont il exécute ses missions légales. L'article 3 de l'arrêté royal du 10 avril 2014 instituant un nouveau système de responsabilisation financière des organismes assureurs sur la partie variable de leurs frais d'administration prévoit ainsi une évaluation des performances de chaque organisme assureur dans une série de domaines d'évaluation déterminés chaque année par l'INAMI et l'OCM .

Contrairement à l'annexe II de la Circulaire O.A. n°2005/299 du 29 septembre 2005, la présente Circulaire ne règle plus la question du respect des délais de transmission des pièces comptables aux services de l'INAMI dans le cadre de l'accomplissement de ses missions de gestion et de contrôle. En effet, l'article 318, 4° de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 prévoyant une sanction administrative en cas de remise tardive de ces documents a été abrogé et les nouveaux articles 329bis à quater du même arrêté ne visent désormais plus que la conservation des pièces, documents ou données.

Le respect des délais de transmission des pièces comptables et financières aux services compétents de l'INAMI relève, depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 10 avril 2014 précité, de la responsabilisation financière des organismes assureurs dans le cadre des domaines d'évaluation choisis annuellement et relatifs à cette problématique.

9) AUTRES REGLEMENTATIONS :

La présente circulaire n'a pas pour objet de régler les délais de conservation fixés par d'autres législations que la loi coordonnée du 14 juillet 1994 et ses arrêtés d'exécution, par exemple celles concernant l'administration fiscale, l'Office de contrôle des mutualités, les obligations comptables,...

Remarques :

- la réglementation sur les Archives de l'Etat NE S'APPLIQUE PAS aux organismes assureurs à l'exception de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie invalidité et de la Caisse des soins de santé HR Rail. Cela signifie que l'archiviste général du Royaume et ses mandataires n'exercent pas la surveillance de la gestion des documents des organismes assureurs **et que ceux-ci peuvent éliminer leurs archives sans l'autorisation préalable** de l'archiviste général du Royaume ou de ses mandataires, à l'exception de la CAAMI et de la Caisse des soins de santé de HR Rail ;
- la présente circulaire ne concerne pas les pièces, documents ou données comptables visés par la circulaire OCM 08/10/D1 du 21 octobre 2008.

10) PERTE OU DESTRUCTION D'ARCHIVES POUR CAUSE DE FORCE MAJEURE :

L'organisme assureur n'est pas responsable de la perte ou de la destruction de pièces, documents ou données si cette perte ou cette destruction survient pour une raison extérieure, indépendante de la volonté de l'organisme assureur et qu'il n'aurait pas pu éviter. L'organisme assureur concerné doit informer le service du contrôle administratif dès qu'il a connaissance du dommage. Ces situations sont constatées par un inspecteur social du Service du contrôle administratif qui consigne les faits dans un procès-verbal avec, en annexe, une description courte des éléments détruits. Copie de ce procès-verbal et son annexe sont envoyés au Fonctionnaire dirigeant du SCA pour validation, à l'OA et, le cas échéant, au SECM.

11) SANCTION :

En cas d'infraction à la présente circulaire, les **dispositions de l'article 166 §1^{er}, a) de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 s'appliqueront le cas échéant**. Cela signifie qu'une amende de 1.250 EUR sera infligée lorsque, malgré un avertissement écrit, l'organisme assureur ne remplit pas, dans un délai d'un mois, l'obligation, prévue aux articles 150 et 163, de transmettre des documents et des informations aux services d'inspection de l'INAMI à la demande de ceux-ci.

12) MISE A JOUR DE LA LISTE :

Un processus structurel de révision et d'adaptation régulière de la présente circulaire, en concertation avec les organismes assureurs et avec les différents services de l'INAMI concernés, est prévu chaque année afin de vérifier quels ajustements sont nécessaires.

13) ENTREE EN VIGUEUR :

La présente circulaire entre en vigueur le 1er janvier 2023.

Tom Verdonck
Directeur général

Pièces jointes :

- Annexe_1_1. Annexe Assurabilité FR.xlsx
- Annexe_2_2. Annexe soins de santé FR.xlsx
- Annexe_3_3.A Annexe salariés indemnités FR.xlsx
- Annexe_4_3.B Annexe indépendants indemnités FR.xlsx
- Annexe_5_4. Annexe SECM FR.xlsx
- Annexe_6_5.A Annexe comptabilité SS FR.xlsx
- Annexe_7_5.B Annexe comptabilité indemnité FR.xlsx
- Annexe_8_6.A Annexe CI Soins de santé FR.xlsx
- Annexe_9_6.B Annexe CI indemnité FR.xlsx
- Annexe_10_6.C Annexe CI indemnités + soins de santé FR.xlsx

Modèle	Dénomination	Référence	Délai de conservation	Point de départ du délai de conservation
	Documents relatifs à l'assurabilité			
	LES DOCUMENTS RELATIFS AUX CONDITIONS D'OCTROI DES PRESTATIONS DANS LE CADRE DU REGIME GENERAL ET DU REGIME DES INDEPENDANTS			
	a. Demande d'inscription (y compris le formulaire de l'hôpital pour l'inscription d'office des nouveau-nés)	A.R. 03.07.1996 Annexe I	6 ans	A partir du 1er janvier de l'année suivant l'année durant laquelle l'inscription a pris fin (chez l'O.A. où la demande d'inscription a été faite), c'est à dire : - en cas de mutation - en cas de décès - en cas d'application de l'article 252 al. 12 AR 03/07/1996 (mise hors effectif)
	b. Documents relatifs à la demande, l'approbation ou le refus de mutation	A.R. 03.07.1996 art. 257, 260 et 261	6 ans	A partir du 1er janvier de l'année suivant l'année durant laquelle l'inscription a pris fin (chez l'O.A. où la demande d'inscription a été faite), c'est à dire : - en cas de mutation - en cas de décès - en cas d'application de l'article 252 al. 12 AR 03/07/1996 (mise hors effectif)
	c. La fiche contenant le résumé du dossier personnel	A.R. 03.07.1996 art. 254, pt. 1 à 5	3 ans	A partir du 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier.
	d. Les documents concernant la qualité de la personne à charge: - document d'inscription - preuves (lien de filiation, cohabitation, revenus, situation familiale,...) - fin de la charge vis-à-vis du titulaire	A.R. 03.07.1996 art. 123 et 124 Circulaire O.A. 2019/150 du 3 mai 2019 concernant la qualité de personne à charge	6 ans	A partir du 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier.
	e. Informations concernant les titulaires de droits dans des situations particulières d'assurabilité: - détenus - victimes de terrorisme - ex-assurés OSSOM	A.R. pris en exécution de l'article 5, § 6, de la loi du 05.05.2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notarié Loi du 18.07.2017 portant statut de la solidarité nationale Loi coordonnée du 14.07.1994 art. 32, 1er alinéa, 11 ^o quinquies et 11 ^o sexies	6 ans	A partir du 1er janvier qui suit l'année de droit. A partir du 1er janvier qui suit celle de la clôture du dossier. A partir du 1er janvier qui suit celle de la clôture du dossier.
	f. Documents de cotisations :			
	1. Bons de cotisations pour employés	A.R. 03.07.1996 art. 276 §1, 1 ^o , 2 ^o , 3	6 ans	A partir du 1er janvier qui suit l'année de droit.
	2. Chômeurs contrôlés	A.R. 03.07.1996 art. 276 §1, 4 ^o	6 ans	A partir du 1er janvier qui suit l'année de droit.
	3. Preuves du droit à une indemnité d'interruption	A.R. 03.07.1996 art. 276 §1, 7 ^o	6 ans	A partir du 1er janvier qui suit l'année de droit.

	4. Documents concernant la qualité du bénéficiaire	A.R. 03.07.1996 art. 276, §§ 2 à 8 - Circulaire O.A. n° 2019/155 sur les preuves de la qualité de titulaire du régime général - Circulaire O.A. n° 2018/131 concernant les modalités de preuve pour l'inscription en qualité d'inscrit au Registre national	6 ans	A partir du 1er janvier qui suit l'année de droit.
	5. Indépendants Bons de cotisations des indépendants et notification de début et fin d'activité	A.R. 03.07.1996 art. 276, §3	6 ans	A partir du 1er janvier qui suit l'année de droit.
	6. Preuves papiers délivrées à certaines personnes du secteur public qui sont licenciés et qui, par un arrangement particulier, acquièrent des droits aux indemnités de chômage et d'incapacité de travail	Loi du 20.07.1991 contenant des dispositions sociales et diverses	6 ans	A partir du 1er janvier qui suit l'année de droit.
	g. Preuves pour certaines catégories de bénéficiaires - les jours de grève reconnus/organisés par les syndicats - les jours d'arrêt de travail dû à un lock-out - les jours de repos compensatoire destinés à réduire le temps de travail - les jours où le travailleur est réputé être en état d'incapacité de travail conformément à l'article 239 de l'A.R. du 03.07.1996 - les jours d'absence légitime non-rémunérés accordés pour des raisons familiales impérieuses	A.R. du 03.07.1996 art. 203, al. 4-pt.6 A.R. du 03.07.1996 art. 203, al. 4-pt.7 A.R. du 03.07.1996 art. 203, al. 4-pt.9 A.R. du 03.07.1996 art. 203, al. 4- pt.10 A.R. du 03.07.1996 art. 203, al. 4-pt.13	3 ans	A partir du 1er janvier qui suit l'année de droit.
	h. Preuves de demande de cotisations par l'O.A. La preuve que le document a été envoyé à l'assuré, en indiquant les documents de cotisations manquants, et/ou les cotisations personnelles	A.R. du 03.07.1996 art. 254, al. 4	3 ans	A partir du 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier.
	i. Documents et données relatifs aux effectifs Base de données électronique dans laquelle les bénéficiaires et les ayants droit sont enregistrés sous un numéro unique attribué par les organismes assureurs	Circulaire O.A. n° 2019/261 sur les effectifs	6 ans	A partir du 1er janvier de l'année qui suit l'envoi de la liste des effectifs.
	j. Documents et données relatifs aux mesures d'accessibilité financière			
	MAXIMUM A FACTURER: L'identité et le numéro d'identification à la sécurité sociale des bénéficiaires composant les ménages qui ont atteint 250€ de quote-part personnelle	A.R. 15.07.2002 portant exécution du maximum à facturer art. 16 Loi du 05.06.2002 concernant le maximum à facturer art. 37 duodecies § 2	6 ans	A partir du 1er janvier de l'année qui suit l'année de clôture MAF.
	Les données d'identification des ménages qui ont un MAF faible ou qui bénéficient de revenus modestes sur base de la déclaration sur l'honneur ainsi que les membres de ce ménage et pour lesquels l'administration fiscale n'a pas de revenus	A.R. 15.07.2002 portant exécution du maximum à facturer art. 21	6 ans	A partir du 1er janvier de l'année qui suit l'année de clôture MAF.
	Déclaration sur l'honneur (cas digne d'intérêt)	A.R. 15.07.2002 portant exécution du maximum à facturer art.23	6 ans	A partir du 1er janvier de l'année qui suit l'année de clôture MAF.

	INTERVENTION MAJOREE : Les données contenues dans le "fichier photo" transmis au SCA (clicé au 1er janvier et au 1er juillet)	Circulaire O.A. n° 2020/79 concernant l'échange du fichier global contenant les potentiels bénéficiaires de l'intervention majorée Circulaire O.A. n° 2020/181 sur les statistiques semestrielles dans le cadre de l'intervention majorée	6 ans	A partir du 1er janvier qui suit l'année de l'échange des données.
	Les données contenues dans le dossier de contrôle systématique	Circulaire OA n° 2020/118 concernant les flux de données dans le cadre du contrôle systématique	6 ans	A partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle du premier échange des données.
	Les données contenues dans le dossier "feedback"	Circulaire OA n° 2020/118 concernant les flux de données dans le cadre du contrôle systématique	6 ans	A partir du 1er janvier de l'année qui suit l'année de l'échange de données.
	La déclaration sur l'honneur et les preuves liées	A.R. 15.01.2014 concernant l'intervention majorée art. 29 et 30	6 ans	A partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de clôture du dossier BIM revenus.
	Les preuves concernant les assurés qui entrent en ligne de compte pour le droit à l'intervention majorée sur base de leur situation sociale	A.R. 15.01.2014 concernant l'intervention majorée art. 8 Circulaire O.A. n° 2014/499 du 22.12.2014	6 ans	A partir du 1er janvier de l'année qui suit l'année de droit.
	Les données sur le flux permettant de détecter les potentiels bénéficiaires de l'intervention majorée (flux proactif): - liste des ménages envoyée par les OA à l'INAMI (SCA) (flux_pro_01)	A.R. 15.01. 2014 concernant l'intervention majorée Chapitre IV, partie 2	6 ans	A partir du 1er janvier qui suit l'année de l'échange de données.

Modèle	Dénomination	Référence	Délai de conservation	Remarques	Point de départ du délai de conservation
	Documents relatifs au secteur des soins de santé				
	Attestations de soins donnés et quittances de remboursement	Loi coordonnée 14.07.1994 art. 34 Règlement des soins de santé 28.07.2003 art. 6	3 ans		A partir du 1er janvier de l'année qui suit le remboursement ou, pour les prestations à délai, la fin du délai de non remboursement entre deux prestations.
	Prescriptions et attestations de prestations de kinésithérapie, de soins infirmiers et de bandagistes, de prestations d'implants, d'orthopédistes, d'opticiens et audiciens, de logopèdes.	Nomenclature art. 7, §3, art. 8, §2, art. 35 et 36 Chapitre VI de cette nomenclature	3 ans		A partir du 1er janvier de l'année qui suit l'acte, la série d'actes ou la fin du délai entre deux prestations pour les prestations concernées.
	La demande et la notification de l'autorisation/l'accord du médecin-conseil requis pour l'attestation de prestations déterminées	Nomenclature art. 7, §3, art. 8, §2 et 36 Chapitre VI de cette nomenclature Liste des implants	3 ans	Format papier ou électronique (Qermid)	A partir du 1er janvier de l'année qui suit la fin de la période accordée par le médecin-conseil.
	Factures des offices de tarification	A.R. 08.06.1994 fixant le modèle de document de prescription des prestations de fournitures pharmaceutiques	3 ans	Format flux ou CD	A partir du 1er janvier de l'année qui suit le remboursement.
	Dossiers de demandes et décisions du Fonds Spécial de Solidarité	Loi coordonnée 14.07.1994 Titre III, Chapitre I, Section VII sur le Fonds spécial de solidarité	3 ans		A partir du 1er janvier de l'année qui suit la fin de la période accordée par le médecin-conseil.
	Les notifications, engagements de paiement et factures lors d'admission dans un service hospitalier.	Notifications, engagements de paiement et factures visés au chapitre IV et V du Règlement des soins de santé 28.07.2003	3 ans	Flux ou papier	A partir du 1er janvier de l'année qui suit la notification ou le paiement.
	Soins dentaires : les attestations de soins ainsi que les demandes et notifications de l'accord du conseil technique dentaire ou du médecin-conseil pour des prestations déterminées.	Nomenclature art. 4, 5 en 6 Règlement des soins de santé 28.07.2003	3 ans		A partir du 1er janvier de l'année qui suit la fin de l'accord ou du délai d'âge prévu par la loi.
	Maisons médicales : formulaires d'inscription	A.R. 23.04.2013 portant application de l'article 52, §1er de la loi coordonnée du 14.07.1994	3 ans	La demande se fait sous forme de flux depuis 11/2020 (my carenet = hôpitaux)	A partir du 1er janvier de l'année qui suit la fin de l'inscription.
	Chirurgie	Nomenclature art. 14 et 15	3 ans		A partir du 1er janvier de l'année qui suit le jour de l'acte.
	Physiothérapie (K30/K60)	Nomenclature art. 22 et 23	3 ans		A partir du 1er janvier de l'année qui suit la fin de l'accord.
	Dossiers de demandes d'implants - Matériel en cas de mucoviscidose - Prothèse sur mesure - Sphincters urinaires artificiels - Prothèses d'érection - Pompes hémo - Pompes Baclofen - Vêtements compressifs - Pompe à morphine	Nomenclature art. 29 à 34 Liste des implants	3 ans	Liste implants : flux Qermid depuis 2014	A partir du 1er janvier de l'année qui suit la fin de l'accord.

Statut de personne atteinte d'une affection chronique	Loi coordonnée 14.07.1994 art. 37vicies/1 A.R. 15.12.2013 portant application de l'article 37vicies/1 de la loi coordonnée du 14.07.1994	3 ans	Orphanet	A partir du 1er janvier de l'année qui suit celle où se termine la validité de cette attestation.
Forfait maladies chroniques	Loi coordonnée 14.07.1994 art. 34, 14* A.R. 02.06.1998 portant exécution de l'article 37, § 16bis, de la loi coordonnée du 14.07.1994	3 ans		A partir du 1er janvier de l'année qui suit l'année où le droit a été octroyé.
Forfait pour soins palliatifs	Loi coordonnée 14.07.1994 art. 34, 14* et 21*	3 ans		A partir du 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier.
Forfait pour incontinence urinaire non traitable	Loi coordonnée 14.07.1994 art. 34, 14* A.R. 02.06.1998 portant exécution de l'article 37, § 16bis, de la loi coordonnée du 14.07.1994	3 ans		A partir du 1er janvier de l'année qui suit celle où le formulaire de demande n'est plus valable.
Prestations spéciales générales, bandagisterie et radio-radiumthérapie.	Nomenclature Art. 11, 18 et 27	3 ans		A partir du 1er janvier de l'année qui suit l'acte, la série d'actes ou la fin du délai entre deux prestations pour les prestations concernées.
Imagerie médicale	Nomenclature Art. 1, §8 et 17	5 ans		A partir du 1er janvier de l'année qui suit l'acte, la série d'actes ou la fin du délai entre deux prestations pour les prestations concernées.

Modèle	Dénomination	Référence	Délai de cc	Remarques	Point de départ du délai de conservation
	<u>Documents relatifs aux indemnités</u>				
	A. Assurance indemnités pour des travailleurs salariés				
	a) Le dossier d'indemnisation contient :				
	1) quittances relatives au paiement des indemnités ou fiche annuelles	Loi coordonnée 14.07.1994 art. 163	3 ans		Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier d'incapacité.
	2) feuilles de renseignements et déclarations relatives aux conditions d'assurance requises dans le cadre du secteur indemnités de l'A.S.S.I (ZIMA 001 et L 500)	Règlement des indemnités (R.I.) art. 10 et 48	3 ans		Le délai de conservation débute à partir du 1 ^{er} janvier de l'année qui suit la clôture du dossier d'incapacité.
	3) doubles des notifications du médecin-conseil approuvant ou contestant l'incapacité	R.I. art. 11	3 ans		Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier d'incapacité, y compris en cas de rechute.
	4) flux <u>électronique</u> autorisations de reprise de travail accordées par le médecin-conseil	R.I. art. 16 A.R. 03.07.1996 art. 230, § 2	3 ans	Annexe 1 de la circulaire OA 2018/382 du 20/12/2018, rubrique 249/33 (annexe 1).	Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier d'incapacité.
	5) notification <u>électronique</u> des décisions du Conseil médical de l'invalidité ou classement électronique	A.R. 03.07.1996 art. 192	3 ans		Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier d'incapacité.
	6) notifications <u>électroniques</u> des décisions, de la fin de reconnaissance de l'incapacité de travail primaire, prises par le médecin-conseil ou le médecin-inspecteur	R.I. art. 17 Loi coordonnée 14.07.1994 art. 149	3 ans	Annexe VII-2 R.I. Annexes de la circulaire O.A. 97/2 – 420/75 du 20.01.1997	Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier d'incapacité.
	7) déclaration mensuelle de l'employeur (ZIMA 002) - en cas de travail autorisé en période d'incapacité de travail - en cas de travail autorisé en période d'écartement du travail	A.R. 03.07.1996 art. 230 art. 219ter, § 1er	3 ans	En période d'incapacité : annexe 2 de la circulaire OA 2018/382 du 20/12/2018, rubrique 249/33. En période d'écartement : Annexe 3 de la circulaire OA n° 2020/196 du 14 juillet 2020, rubrique 406/18 (cf. infra J.1). En grande partie remplacées par des messages électroniques	Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier d'incapacité.
	8) poursuite activité indépendante exercée immédiatement avant le début de l'écartement du travail	A.R. 03.07.1996 Art. 219ter, § 5	3 ans	Annexes (4) de la circulaire OA 2022/46 du 01/02/2022, rubrique 406/20	Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit l'année de la fin de l'écartement.
	9) Déclaration en cas d'activité autorisée sans assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés (p.ex., en qualité de travailleur indépendant)	A.R. 03.07.1996 art. 230	3 ans	Annexe 5 de la circulaire OA 2018/382 du 20/12/2018, rubrique 249/33	Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier d'incapacité.
	10) déclaration d'exercice d'activités non rémunérées	A.R. 03.07.1996 art. 230	3 ans	Annexe 6 de la circulaire OA 2018/382 du 20/12/2018, rubrique 249/33	Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier d'incapacité.
	11) déclaration sur l'honneur de non-activité	A.R. 03.07.1996 art. 230	3 ans	Annexe 4 de la circulaire OA 2018/382 du 20/12/2018, rubrique 249/33	Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier d'incapacité.
	11bis) Annexe 3 DECLARATION DE CESSATION OU DE MODIFICATION D'UN TRAVAIL AUTORISE DURANT L'INCAPACITE DE TRAVAIL		3 ans	Annexe 3 de la circulaire OA 2018/382 du 20/12/2018, rubrique 249/33	Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier d'incapacité.
	11ter) Annexe 3bis DECLARATION DE CESSATION D'UN TRAVAIL AUTORISE DURANT L'INCAPACITE DE TRAVAIL (ART.100, § 2, DE LA LOI COORDONNEE LE 14/07/1994)		3 ans	Annexe 3 bis de la circulaire OA 2018/382 du 20/12/2018, rubrique 249/33	Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier d'incapacité.
	11quater) Annexe 7 DECLARATION D'EXERCICE D'UN TRAVAIL AUTORISE au cours d'une période d'incapacité de travail EN DEHORS DU CIRCUIT NORMAL DU TRAVAIL dans une entreprise relevant de la COMMISSION PARITAIRE 327 pour les entreprises de travail adapté, les ateliers sociaux et les " maatwerkbedrijven		3 ans	Annexe 7 de la circulaire OA 2018/382 du 20/12/2018, rubrique 249/33	Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier d'incapacité.
	11quinquies) <u>Demande</u> de reprise du travail à temps partiel pendant l'incapacité de travail	Loi coordonnée 14.07.1994 art. 100, §2	3 ans	Annexe unique de la circulaire OA n° 2022/224 du 10 juin 2022, rubrique 249/42 et 481/90.	Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier d'incapacité.

11sexiès) annexe unique ATTESTATION DE VACANCES ZIMA 005 en cas de travail adapté à l'état de santé (assujetti à la sécurité sociale des travailleurs salariés)	A.R. 03.07.1996 art. 230 bis	Annexe unique de la circulaire OA n° 2018/322 du 27 novembre 2018 rubrique 249/30 en partie remplacée par des messages électroniques	Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier d'incapacité.
		3 ans	
12) Loi sur le travail volontaire DEMANDE DE DECISION AU MEDECIN-CONSEIL DE LA MUTUALITE POUR LE TRAVAILLEUR VOLONTAIRE RECONNU INCAPABLE DE TRAVAILLER au sens de la loi du 3/07/2005 modifié par la loi du 1/03/2019	Loi coordonnée 14.07.1994 art. 100	Circulaire OA n° 2019/133 du 16 avril 2019, rubrique 47ter/2 annexe unique	Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier d'incapacité.
		3 ans	
13) Services d'échanges locaux (SELS / LETS)	Loi coordonnée 14.07.1994 art. 100	Circulaire OA n° 2017/199 du 27 juin 2017, rubrique 249/27	Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier d'incapacité.
		3 ans	
14) travail d'aidant proche	Loi coordonnée 14.07.1994 art. 100	Circulaire OA n° 2020/223 du 31 août 2020, rubrique 400/482 formulaires salariés + 2 formulaires T. indépendants	Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier d'incapacité.
Annexe 1 Constatation de la compatibilité avec l'état de santé général d'un travail d'aidant proche, visé par la loi du 12 mai 2014 relative à la reconnaissance de l'aidant proche		Annexe 1	
Annexe 3 Constatation d'incompatibilité avec l'état de santé général d'un travail d'aidant proche, visé par la loi du 12 mai 2014 relative à la reconnaissance de l'aidant proche		Annexe 3	
		3 ans	
15) Arrêt de travail suite à une maladie infectieuse	A.R. 03.07.1996 art. 239		Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier d'incapacité.
		3 ans	
16) L'exécution d'une peine de travail (PTA) ou d'un travail d'intérêt général (TIG) par un(e) titulaire reconnu(e) en incapacité de travail Formulaire de demande concernant l'exécution d'une peine de travail ou d'un travail d'intérêt général durant l'incapacité de travail	Loi coordonnée 14.07.1994 art. 100, §2	Circulaire OA n° 2022/253 du 11 juillet 2022, rubrique 249/43	Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier d'incapacité.
		3 ans	
b) certificats d'incapacité de travail – dossier médical	R.I. art. 2 et 7 Loi coordonnée 14.07.1994 art. 88	Annexe I – R.I.	Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier d'incapacité.
		3 ans	
c) déclarations d'incapacité de travail (contrôle spontané)	R.I. Loi coordonnée 14.07.1994 art. 88	Annexe I – R.I.	Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier d'incapacité.
		3 ans	
c bis) bis déclaration tardive demande de levée de sanction DEMANDE DE LEVEE DE LA SANCTION POUR CAUSE DE DECLARATION TARDIVE (DE LA PROLONGATION) DE L'INCAPACITE DE TRAVAIL APPLICATION DE L'ARTICLE 9 DU REGLEMENT DU 16.04.1997 OU DE L'ARTICLE 58ter DE L'ARRETE ROYAL DU 20.7.1971	R.I. art. 9	Circulaire OA n° 2022/19 du 14/01/2022, rubrique 400/49 : (dossier préparatoire et pièces justificatives)	Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la date de notification de la décision relative à la levée de sanction (acceptation ou refus).
		3 ans	
d) reconnaissance d'incapacité de travail – dossier médical	R.I. art. 11	Annexe V-2 - R.I	Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier d'incapacité.
		3 ans	
e) fin d'incapacité de travail primaire – dossier médical	R.I. art. 17	Annexe VII-2 – R.I.	Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier d'incapacité.
		3 ans	
f) attestations de reprise du travail ZIMA 006 ou du chômage A052-L : - dossier médical	R.I. art. 18 et 49	Annexe VIII – R.I. Remplacées par des messages électroniques https://www.riziv.fgov.be/fr/professionnels/autres/employeurs/Pages/assurance-indemnite-maternite-formulaires-completer-employeur.aspx#Attestation_de_reprise_du_travail_(ZIMA_006) - Formulaire modifié depuis le 1er octobre 2022.	Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier d'incapacité.
		3 ans	
g) quittances établies au nom de la personne désignée soit par le directeur de l'établissement psychiatrique, soit (en cas de séquestration) par le juge de paix dans le cas du paiement des indemnités aux aliénés et attestations relatives à la détention, à l'internement ou au placement	R.I. art. 57		Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier d'incapacité.
		3 ans	
g2) attestation papier de l'établissement pénitentiaire du Service public justice pour la réduction éventuelle des indemnités, en attendant les données nécessaires transmises par voie électronique par le Service public fédéral justice	A.R. 03.07.1966 art. 233	Circulaire OA n°2016/81 du 24 mars 2016, rubrique 4042/1	Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier d'incapacité.
Déclaration sur l'honneur concernant mon séjour dans un établissement pénitentiaire		Annexe unique	
		3 ans	

<p>h) pièces justificatives établissant la qualité de travailleur ayant "personne à charge", de travailleur « isolé » et de travailleur « assimilé à un travailleur isolé »</p> <p>Annexe 1a Formulaire 225 - Volet A Déclaration de la situation familiale et de revenus en vue de déterminer le taux de l'indemnité +</p> <p>Annexe 1b Brèves explications relatives au Volet A du Formulaire 225 – (Déclaration de la situation familiale et de revenus en vue de déterminer le taux de l'indemnité)</p> <p>Formulaire 225 - Volet B Si vous cohabitez avec la personne qui bénéficie d'indemnités, complétez ce volet. +</p> <p>Brèves explications relatives au Volet B du Formulaire 225 – (Déclaration de la situation familiale et de revenus en vue de déterminer le taux de l'indemnité)</p> <p>Contrôle semestriel du montant de vos indemnités</p> <p>DECLARATION « ISOLE(E) »</p>	<p>Loi coordonnée 14.07.1994 art. 93 A.R. 03.07.1996 art. 225, 226 et 226bis</p>	<p>Circulaire OA n° 2022/230 du 23/06/2022, rubrique 18/8 et 421/27, formulaire 225 et autres formulaires 10 annexes</p> <p>Annexes 1a + 1b</p> <p>Annexes 2a + 2b</p> <p>Annexes 3, 4, 5, 6</p> <p>Annexe 7</p>	<p>Le délai de conservation débute à partir de l'année qui suit celle au cours de laquelle ces pièces, documents ou données cessent d'être pris en compte pour le calcul de la situation familiale de l'assuré.</p>
<p>i) formule prévue pour le refus des indemnités d'incapacité de travail pour la période couverte par le pécule de vacances ZIMA 005.</p>	<p>A.R. 03.07.1996 art. 228</p>	<p>Annexe unique jointe à la Circulaire OA n° 2009/209 du 29 mai 2009, rubrique 44/210 En partie remplacé par des messages électroniques</p>	<p>Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier d'incapacité.</p>
<p>j) pièces justificatives dans le cadre d'une mesure concernant la protection de la maternité :</p>	<p>Loi coordonnée 14.07.1994 art. 114 et 114 bis A.R. 03.07.1996 art. 219 bis et 219 ter</p>	<p>Circulaire OA n° 2022/349 du 7 octobre 2022, rubrique 47/12 Aucune annexe</p>	<p>Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la fin de la période de protection de la maternité SAUF pour les dossier mixtes : dans ces cas, le délai débute au 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier d'incapacité.</p>
<p>J1) écartement ZIMA 002</p> <p>Annexe 1 ATTESTATION A COMPLETER PAR L'EMPLOYEUR, EN VUE DE L'OCTROI D'UNE INDEMNITE DE MATERNITE A LA TRAVAILLEUSE ENCEINTE, ACCOUCHEE OU ALLAITANTE, QUI FAIT L'OBJET D'UNE MESURE DE PROTECTION DE LA MATERNITE DANS LE CADRE DE LA LOI DU 16 MARS 1971 SUR LE TRAVAIL</p> <p>Annexe 2 ATTESTATION A COMPLETER PAR LE SERVICE D'ACCUEIL AGREE, EN VUE DE L'OCTROI D'UNE INDEMNITE DE MATERNITE A LA GARDIENNE D'ENFANTS ENCEINTE, ACCOUCHEE OU ALLAITANTE, QUI FAIT L'OBJET D'UNE MESURE DE PROTECTION DE LA MATERNITE</p> <p>Annexe3 ATTESTATION A COMPLETER PAR LE SERVICE D'ACCUEIL AGREE, EN VUE DE L'OCTROI D'UNE INDEMNITE DE MATERNITE A LA GARDIENNE D'ENFANTS ENCEINTE, ACCOUCHEE OU ALLAITANTE, QUI FAIT L'OBJET D'UNE MESURE DE PROTECTION DE LA MATERNITE</p>	<p>A.R. 03.07.1996 Art. 216, 217 et 218 R.I. art. 50 et 51</p>	<p>Circulaire OA n° 2022/114 du 29/03/2022, rubrique 409/3 1 annexe Annexes (annexe 3 remplacé par un message électronique)² 3 annexes</p> <p>Annexe 1</p> <p>Annexe 2</p> <p>Annexe 3</p>	<p>Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la fin de la période de protection de la maternité SAUF pour les dossier mixtes : dans ces cas, le délai débute au 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier d'incapacité.</p>
<p>J2) conversion en jours de congé postnatal</p> <p>ATTESTATION DE REPRISE DE TRAVAIL PAR LA TRAVAILLEUSE QUI ALTERNE DES JOURS DE TRAVAIL AVEC DES JOURS DE CONGÉ DE REPOS POSTNATAL CONFORMÉMENT AUX CONDITIONS DE L'ARTICLE 39, ALINÉA 3, DE LA LOI DU 16 MARS 1971 SUR LE TRAVAIL</p>	<p>Loi coordonnée 14.07.1994 art. 114 (al. 6) AR art. 221 et 222 (§ 2) Ri, art. 48, 49 et 52 ter</p>	<p>Circulaire OA n° 2009/435 du 5 novembre 2009, rubrique 47/5</p> <p>Annexe unique de la circulaire OA 2009/435 du 5 novembre 2009</p>	<p>Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la fin de la période de protection de la maternité SAUF pour les dossier mixtes : dans ces cas, le délai débute au 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier d'incapacité.</p>

<p><u>k) possibilité de renonciation à la récupération d'indemnités perçues indûment</u></p> <p>Annexe 1 DEMANDE DE RENONCIATION À LA RÉCUPÉRATION D'INDEMNITÉS INDÛMENT OCTROYÉES (Cas dignes d'intérêt en vertu des articles 7 et 8 du règlement du 17.3.1999 portant exécution de l'article 22, § 2, a), de la loi du 11.4.1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social ou en vertu des articles 7 et 8 du règlement du 12.2.2001 portant exécution de l'article 22, § 2, a), de la loi du 11.4.1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social).</p> <p>Annexe 2 DEMANDE DE RENONCIATION À LA RÉCUPÉRATION D'INDEMNITÉS INDÛMENT OCTROYÉES (Cas dignes d'intérêt en vertu de l'article 9 du règlement du 17.3.1999 portant exécution de l'article 22, § 2, a), de la loi du 11.4.1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social ou en vertu de l'article 9 du règlement du 12.2.2001 portant exécution de l'article 22, § 2, a), de la loi du 11.4.1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social).</p> <p>Annexe 3 DEMANDE DE RENONCIATION À LA RÉCUPÉRATION D'INDEMNITÉS INDÛMENT OCTROYÉES (Cas dignes d'intérêt en vertu de l'article 10 du règlement du 17.3.1999 portant exécution de l'article 22, § 2, a), de la loi du 11.4.1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social et en vertu de l'article 10 du règlement du 12.2.2001 portant exécution de l'article 22, § 2, a), de la loi du 11.4.1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social).</p> <p>DEMANDE DE RENONCIATION A LA RECUPERATION DES INDEMNITES ALLOUEES INDUMENT APPLICATION DE L'ARTICLE 101 DE LA LOI COORDONNEE DU 14.07.1994</p>	<p>Loi 11.04.1995 art.22, § 2, a) de la Charte de l'assuré social Règlement du Comité de gestion du 17.03.1999</p> <p>Loi coordonnée 14.07.1994 art. 101</p>	<p>Circulaire OA n° 2014/314 du 1 août 2014, rubrique 495/7, 3 Annexes</p> <p>Annexe 1</p> <p>Annexe 2</p> <p>Annexe 3</p> <p>Circulaire OA n°2021/123 du 27/04/2021, rubrique 406/19 Annexe unique</p>	<p>Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la date de la notification de la décision relative à la renonciation.</p> <p>3 ans</p> <p>Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier d'incapacité.</p>
<p><u>l) possibilité pour l'assuré de renoncer au droit aux indemnités</u></p>	<p>A.R. 03.07.1996 art. 236 bis</p>	<p>3 ans</p>	<p>Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier d'incapacité.</p>
<p><u>L000) pauses d'allaitement</u></p> <p>ANNEXE XI DU REGLEMENT DES INDEMNITES ATTESTATION POUR L'INDEMNISATION DES PAUSES D'ALLAITEMENT</p> <p>11) congé de paternité ou de naissance</p> <p>12) congé d'adoption</p> <p>13) congé parental d'accueil</p> <p>Annexe 1 Demande d'allocation de congé parental d'accueil pour un travailleur salarié</p> <p>Annexe 2 Attestation Congé parental d'accueil</p> <p>Annexe3 Bescheinigung Pflegeelternurlaub</p> <p>Annexe 4 Verklaring pleegouderverlof</p>	<p>Loi coordonnée 14.07.1994 art. 116/5 AR 03.07.1996 art. 223quater R.I. art. 52quater (annexe XI)</p> <p>A.R. 03.07.1996 art. 223bis</p> <p>A.R. 03.07.1996 art. 223ter</p> <p>A.R. 03.07.1996 art. 223quinquiès</p>	<p>Circulaire OA n° 2012/86 du 23 février 2012 (rubrique 47/6) Annexe unique</p> <p>Circulaire OA n° 2021/99 du 22 mars 2021, rubrique 47bis/15 Aucune annexe</p> <p>Circulaire OA n° 2019/145 du 2 mai 2019, rubrique 47bis/13 1 annexe</p> <p>Circulaire OA n° 2019/126 du 5 avril 2019, rubrique 47bis/12 2 annexes FR + annexes D & VL</p>	<p>Le délai de conservation débute, selon les cas, à partir du 1er janvier de l'année :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qui suit la dernière pause - qui suit la fin du congé <p>3 ans</p>
<p><u>m) aide d'une tierce personne</u></p> <p>Annexe 1 DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE LA NECESSITE DE L'AIDE D'UNE TIERCE PERSONNE Annexe 2 MODALITES d' UTILISATION de l' ECHELLE D'EVALUATION DE LA REDUCTION DU DEGRE D'AUTONOMIE</p>	<p>A.R. 03.07.1996 art. 215bis</p>	<p>3 ans</p> <p>Circulaire OA n° 2013/227 du 28 juin 2013, rubrique 420/105 2 annexes</p>	<p>Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier qui suit l'année de la fin d'intervention de l'aide de tierce personne.</p>

<p>n) Documents relatifs au contrôle des bénéficiaires Suspension de l'octroi des prestations aux titulaires en invalidité.</p> <p>Doubles des formulaires établis par le C.M.I. OK</p> <p>Annexe 1 – annexe V-1 du règlement RECONNAISSANCE DE L'INCAPACITE DE TRAVAIL PAR LE MEDECIN-CONSEIL</p> <p>Annexe 2 – annexe VII-1 du règlement FIN DE L'INCAPACITE DE TRAVAIL (Au sens de la loi coordonnée du 14 juillet 1994)</p>	<p>Loi coordonnée 14.07.1994 art. 134 § 2</p>	<p>Circulaire OA n° 2015/228 du 30 juillet 2015, rubrique 400/37 2 annexes</p>	<p>Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier d'incapacité.</p>
3 ans			
<p>o) aidants proches</p>	<p>Loi coordonnée 14.07.1994 art. 100 §1er al.4</p>	<p>Circulaire OA n° 2020/223 du 31 août 2020, rubriques 400/48 et 420/106 (4 annexes)</p>	<p>Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier d'incapacité.</p>
3 ans			
<p>p) Documents relatifs à la réadaptation professionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> - Factures envoyées par les partenaires des conventions - Justificatifs liés aux remboursements de frais et au paiement de primes 	<p>Loi coordonnée 14.07.1994 art. 109 bis A.R. 03.07.1996 art. 215 quarter</p>	<p>Circulaire OA n°2022/383 du 17 novembre 2022 Circulaire OA n°2016/349 du 14 décembre 2016 et ses annexes; Circulaire OA n°2016/350 du 14 décembre 2016; Circulaire OA n°2016/348 du 14 décembre 2016; Circulaire OA n°2016/161 du 27 juin 2016; Circulaire OA n°2015/196 du 7 juillet 2015; Circulaire OA n°2015/97 du 3 avril 2015 ; Circulaire OA n°2014/143 du 18 mars 2014; Circulaire OA n°2012/423 du 29 octobre 2012; Circulaire OA n°2010/1 du 7 janvier 2010;</p>	<p>Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la fin de la période de réinsertion professionnelle.</p>
3 ans			
<p>q) Paiements avec subrogation</p> <p>Dommages couverts par une autre législation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déclarations d'accident - Actes ou décisions judiciaires - Expertise médicale amiable - Transaction conclue entre assuré et assureur 	<p>Loi coordonnée 14.07.1994 art. 136 §2 A.R. 03.07.1996 art. 295</p>	<p>Circulaire OA n° 2015/195 du 6 juillet 2015</p>	<p>Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier d'incapacité.</p>
3 ans			
<p>h) Trajet retour au travail</p> <ul style="list-style-type: none"> - demande - questionnaire - décision du médecin-conseil 	<p>Loi coordonnée 14.07.1994 art. 100 §1er/1 à 3 Arrêté royal 03.07.1996 art. 215octies à septiesdecies</p>	<p>Circulaire 01 n° 2022/160 du 12 mai 2022, rubrique 407/21 4 annexes</p>	<p>Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la fin du trajet retour au travail.</p>
3 ans			

Modèle	Dénomination	Référence	Délai de conservation	Remarques	Point de départ du délai de conservation	Column2
	Documents relatifs au secteur des indemnités régime des indépendants					
	B. Assurance indemnités pour des travailleurs indépendants					
	a) Le dossier d'indemnisation contient :					
	1) quittances relatives au paiement des indemnités ou fiches annuelles	Loi coordonnée 14.07.1994 art. 163	3 ans	Annexe 2 de la circulaire O.A 01/76 - 481/64 du 09.02.2001, rubrique 481/67 Alld	Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier d'incapacité.	
	2) feuilles de renseignements	A.R. 20.07.1971 art. 63 §1 al1	3 ans	Reconnaissance Circulaire OA 2015/368 du 29.06.2015, rubrique 481/83 (addendum à la circulaire 01/131 - 481/65 du 13.03.2001) annexes 3 (double)	Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier d'incapacité.	
	3) doubles des notifications du médecin-conseil approuvant ou contestant l'incapacité de travail	A.R. 20.07.1971 art.59 et 60	3 ans	Refus de reconnaissance Circulaire 01/131 - 481/65 du 13.03.2001, annexe 4	Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier d'incapacité, y compris en cas de rechute.	
	4) flux électronique d'autorisation d'exercer une activité au cours d'une incapacité de travail :	A.R. 20.07.1971 art. 23 et 23 bis	3 ans	Circulaire OA n° 2015/188 du 29.06.2015, rubrique 481/83 Annexes	Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier d'incapacité.	
	Annexe 1 demande de reprise du travail pendant l'incapacité de travail (régime des travailleurs indépendants)	A.R. 20.07.1971 art. 23 et 23 bis	3 ans	formulaire remplacé par annexe 2 de la circulaire O.A. 2022/224 du 10 juin 2022, rubrique 249/42 et 481/90	Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier d'incapacité.	
	Formulaire de demande concernant l'exécution d'une peine de travail ou d'un travail d'intérêt général durant l'incapacité de travail	A.R. 20.07.1971 art. 23 et 23 bis	3 ans	annexe de la circulaire OA n° 2022/253 du 11 juillet 2022, rubrique 249/43	Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier d'incapacité.	
	Annexe 2a) Autorisation de reprise d'une activité pendant la période d'incapacité de travail (art.23 de A.R. 20.07.1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants)	A.R. 20.07.1971 art. 23 et 23 bis	3 ans		Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier d'incapacité.	
	Annexe 2b) Autorisation de reprise d'activité pendant la période d'incapacité de travail (art. 23bis de A.R. 20.07.1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants)	A.R. 20.07.1971 art. 23 et 23 bis	3 ans		Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier d'incapacité.	
	Annexe 3a) Refus d'autorisation de reprise d'une activité pendant l'incapacité de travail (art. 23 de A.R. 20.07.1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants)	A.R. 20.07.1971 art. 23 et 23 bis	3 ans		Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier d'incapacité.	
	Annexe 3b) Refus d'autorisation de reprise d'une activité pendant l'incapacité de travail (art. 23bis de A.R. 20.07.1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants)	A.R. 20.07.1971 art. 23 et 23 bis	3 ans		Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier d'incapacité.	

Annexe 4a) Refus de l'autorisation (ou de la prolongation) motivé par l'incompatibilité avec l'état de santé général (art. 23 de A.R. 20.07.1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants)	A.R. 20.07.1971 art. 23 et 23 bis		Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier d'incapacité.
		3 ans	
Annexe 4b) Refus de l'autorisation (ou de la prolongation) - Retrait de l'autorisation motivé par l'incompatibilité avec l'état de santé général (art. 23bis de A.R. 20.07.1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants)	A.R. 20.07.1971 art. 23 et 23 bis		Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier d'incapacité.
		3 ans	
Annexe 5 Déclaration de cessation d'une activité autorisée pendant l'incapacité de travail (art. 23 ou 23bis de A.R. 20.07.1971)	A.R. 20.07.1971 art. 23 et 23 bis		Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier d'incapacité.
		3 ans	
Annexe 6 Déclaration de revenus en cas de reprise d'une activité par le titulaire indépendant reconnu incapable de travailler	A.R. 20.07.1971 art. 23 et 23 bis		Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier d'incapacité.
		3 ans	
5) notification électronique des décisions du Conseil médical de l'invalidité	A.R. 20.07.1971 art. 62		Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier d'incapacité.
		3 ans	
6) notification électronique des décisions de la fin d'incapacité de travail primaire prises par le médecin-conseil ou le médecin-inspecteur et le Conseil médical de l'invalidité pour toutes les décisions relative à la fin de reconnaissance de l'invalidité	A.R. 20.07.1971 art. 61 et 62	Annexe 6 de la circulaire précitée annexes de la circulaire O.A. 97/4 – 420/77 du 20.01.1997	Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier d'incapacité.
		3 ans	
<u>b) - déclaration d'incapacité de travail (anciennement volet B) – dossier médical</u>	A.R. 20.07.1971 art. 53		Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier d'incapacité (sauf en cas de délai spécifique pour les diagnostics médicaux).
		3 ans	
- questionnaire relatif à l'activité professionnelle que l'intéressé doit remplir	A.R. 20.07.1971 art. 53	Circulaire OA n°2028/58 du 26.02.2018 rubrique 481/85, annexe 1	Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier d'incapacité.
		3 ans	
<u>c) rapport d'enquête I.N.A.S.T.I</u>	A.R. 20.07.1971 art. 63 §1	Circulaire OA n° 2018/58 du 26.02.2018, rubrique 481/85 annexe 3	Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier d'incapacité.
		3 ans	
<u>d) reconnaissance de l'incapacité de travail</u>	A.R. 20.07.1971 art. 63 §1	Annexe 2 et 3 de la circulaire OA 01/131 - 481/65 du 13.03.2001	Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier d'incapacité.
		3 ans	
Délai de plus de 14 jours entre la date de signature du CIT et la date de début de l'IT	A.R. 20.07.1971 art. 58 §2 (al.2)	Annexes de la circulaire OA 21/369 - 4bis/15 du 22.12.2021	Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier d'incapacité.
		3 ans	

<u>e) fin de l'incapacité de travail</u>	A.R. 20.07.1971 art.61	Annexe 5 et 6 de la circulaire précitée	Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier d'incapacité.
		3 ans	
<u>f) avis de reprise du travail</u>	A.R. 20.07.1971 art.66	Circulaire OA n° 2015/368 du 15.12.2015, rubrique 481/84, annexe 4	Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier d'incapacité.
		3 ans	
<u>g) quittances établies au nom de la personne désignée soit par le directeur de l'établissement psychiatrique, soit (en cas de séquestration) par le juge de paix dans le cas du paiement des indemnités aux aliénés et attestations relatives à la détention, à l'internement ou au placement</u>	A.R. 20.07.1971 art.36 §2		Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier d'incapacité.
		3 ans	
<u>h) pièces justificatives établissant la qualité de travailleur ayant "personne à charge"</u>	A.R. 20.07.1971 art.12		Le délai de conservation débute à partir de l'année qui suit celle au cours de laquelle ces pièces, documents ou données cessent d'être pris en compte pour le calcul de la situation familiale de l'assuré.
		6 ans	
<u>i) possibilité de renonciation à la récupération d'indemnités perçues indûment</u>	Loi 11.04.1995 Charte de l'assuré social art.22, § 2, a) du Règlement du Comité de gestion du 12.02.2001 approuvé le 05/03/2001 par AM	Circulaire OA n° 2014/314 du 01.08.2014 rubrique 495/7, Annexes	Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la date de la notification de la décision relative à la renonciation.
		3 ans	
Annexe unique DEMANDE DE RENONCIATION A LA RECUPERATION DES INDEMNITES ALLOUEES INDUMENT APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DU REGLEMENT DU 12.02.2001 PORTANT EXECUTION DE L'ARTICLE 22,§2, a) DE LA LOI DU 11 AVRIL 1995 VISANT A CONSTITUER « LA CHARTE » DE L'ASSURE SOCIAL	Loi 11.04.1995 Charte de l'assuré social art.22, § 2, a) de la Règlement du Comité de gestion du 12.02.2001 approuvé le 05/03/2001 par AM A.R. 20.07.1971 art 23 ter	Circulaire OA n° 2021/128 du 30.04.2021, rubrique 485/3 Annexe unique	Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la date de la notification de la décision relative à la renonciation.
		3 ans	
<u>j) possibilité pour l'assuré de renoncer au droit aux indemnités</u>	A.R. 03.07.1996 art. 236 bis		Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier d'incapacité.
		3 ans	
<u>k) Repos de maternité pour les travailleuses indépendantes</u>	A.R. 20.07.1971 art. 95	Circulaire OA n° 2022/59 du 16.02.2022, rubrique 483/6, 6 annexes	Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la fin de la période de protection de la maternité SAUF pour les dossier mixtes : dans ces cas, le délai débute au 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier d'incapacité.
		3 ans	
Annexe 0 (formulaire de base) DEMANDE D'ALLOUATIONS DE MATERNITÉ POUR TRAVAILLEUSES INDÉPENDANTES	A.R. 20.07.1971 art. 95		Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la fin de la période de protection de la maternité SAUF pour les dossier mixtes : dans ces cas, le délai débute au 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier d'incapacité.
		3 ans	
Annexes PÉRIODE DE REPOS DE MATERNITÉ FACULTATIF	A.R. 20.07.1971 art. 95		Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la fin de la période de protection de la maternité SAUF pour les dossier mixtes : dans ces cas, le délai débute au 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier d'incapacité.
		3 ans	

<u>l) Congé d'adoption pour travailleurs indépendants</u>	A.R. 20.12.2006 (loi du 06.09.2018 modifiée par la loi du 21.12.2018) (en particulier le point II.4)		Circulaire OA n° 2019/154 du 06.05.2019, rubrique 249/32	Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la fin du congé.
		3 ans		
Annexe unique Demande d'allocation d'adoption pour un travailleur indépendant				Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la fin du congé.
		3 ans		
<u>m) Congé parental d'accueil en faveur des travailleurs indépendants</u>	A.R. 23.03.2019 modifiant en ce qui concerne le renforcement du congé d'adoption et l'instauration du congé parental d'accueil A.R. du 03.07.1996 portant exécution de la loi coordonnée du 14.07.1994		Circulaire OA n° 2019/125 du 05.04.2019, rubrique 47bis/11 (en particulier, le point II.3)	Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la fin du congé.
		3 ans		
Annexe 1 Demande d'allocation de congé parental d'accueil pour un travailleur indépendant				Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la fin du congé.
		3 ans		
Annexes 2, 3 et 4 (FR, D, NL) Modèle d'attestation de congé parental				Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la fin du congé.
		3 ans		
<u>n) Aidants proches</u>	A.R. 20.07.1971 art. 19, al. 4		Circulaire OA n° 2020/223 du 31.08.2020, rubrique 400/482	Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier d'incapacité.
		3 ans		
Annexes 2 Constatation de la compatibilité avec l'état de santé général d'un travail d'aidant proche, visé par la loi du 12.05.2014 relative à la reconnaissance de l'aidant proche				Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier d'incapacité.
		3 ans		
Annexe 4 Constatation d'incompatibilité avec l'état de santé général d'un travail d'aidant proche, visé par la loi du 12.05.2014 relative à la reconnaissance de l'aidant proche				Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier d'incapacité.
		3 ans		
<u>o) Déclarations tardives : demande de levée de sanction</u>	A.R. 20.07.1971 art. 58ter		Circulaire OA n° 2022/19 du 14.01.2022 rubrique 400/49 : (dossier préparatoire et pièces justificatives)	Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la date de notification de la décision relative à la levée de sanction (acceptation ou refus).
		3 ans		
Annexe unique DEMANDE DE LEVEE DE LA SANCTION POUR CAUSE DE DECLARATION TARDIVE (DE LA PROLONGATION) DE L'INCAPACITE DE TRAVAIL APPLICATION DE L'ARTICLE 9 DU REGLEMENT DU 16.04.1997 OU DE L'ARTICLE 58ter DE L'A.R. DU 20.07.1971				Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la date de notification de la décision relative à la levée de sanction (acceptation ou refus).
		3 ans		

<p><u>p) Documents relatifs à la réadaptation professionnelle</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Factures envoyées par les partenaires des conventions - Justificatifs liés aux remboursements de frais et au paiement de primes 	<p>Loi coordonnée 14.07.1194 art. 106 et 109 bis A.R. 03.07.1996 art. 215quarter à septies</p>	<p>Circulaire OA n°2016/349 du 14 décembre 2016 et ses annexes; Circulaire OA n°2016/350 du 14 décembre 2016; Circulaire OA n°2016/348 du 14 décembre 2016; Circulaire OA n°2016/161 du 27 juin 2016; Circulaire OA n°2015/196 du 7 juillet 2015; Circulaire OA n°2015/97 du 3 avril 2015 ; Circulaire OA n°2014/143 du 18 mars 2014; Circulaire OA n°2012/423 du 29 octobre 2012; Circulaire OA n°2010/1 du 7 janvier 2010;</p>	<p>Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la fin de la période de réinsertion professionnelle.</p>
3 ans			
<p><u>g) Paiements avec subrogation</u></p> <p>Dommages couverts par une autre législation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déclarations d'accident - Actes ou décisions judiciaires - Expertise médicale amiable - Transaction conclue entre assuré et assureur 	<p>Loi coordonnée 14.07.1994 art. 136 §2 A.R. 03.07.1996 art. 295</p>	<p>Circulaire OA n° 2015/195 du 6 juillet 2015</p>	<p>Le délai de conservation débute à partir du 1er janvier de l'année qui suit la clôture du dossier d'incapacité.</p>
3 ans			

Modèle	Dénomination	Référence	Délai de conservation	Remarques
	<u>Documents relatifs au SECM</u>			<u>Point de départ du délai de conservation</u>
	<u>Documents à fournir dans le cadre de l'article 150 de la loi coordonnée du 14.07.1994</u>			
	Relevés de prestations : - par dispensateur - par assuré - par institution - par code nomenclature	Loi coordonnée 14.07.1994 art. 150	5 ans	A partir du 1er janvier de l'année qui suit la date de réception des documents des prestataires par les OA
	Documents relatifs aux profils médicaux	Loi coordonnée 14.07.1994 art. 150	5 ans	A partir du 1er janvier de l'année qui suit la date de réception des documents des prestataires par les OA
	Autres documents et renseignements (notamment ceux visés dans le règlement des soins de santé du 28 juillet 2003)	Loi coordonnée 14.07.1994 art. 150	5 ans	A partir du 1er janvier de l'année qui suit la date de réception des documents des prestataires par les OA
	<u>Autres :</u> - Frais de transport pour des organes d'un donneur étranger - Frais relatifs au typage de donneurs potentiels pour une transplantation de moëlle osseuse - Frais de déplacement pour dialyse	Loi coordonnée 14.07.1994 art. 150	5 ans	A partir du 1er janvier de l'année qui suit le remboursement.

Modèle	Dénomination	Référence	Délai de conservation	Remarques	Point de départ du délai de conservation
	Documents comptables, statistiques et financiers (secteur soins de santé)				
	Documents comptables et statistiques				
	A. Doubles des relevés relatifs aux soins de santé :				
	Données comptables documents N	Loi coordonnée 14.07.1994 art. 16 §1 14° Circulaire O.A. 2020/137	7 ans		A partir du 1er janvier de l'année qui suit la clôture définitive des comptes
	B. Doubles des relevés statistiques :				
	- Tableaux statistiques par dispensateur, par médecin prescripteur ou par établissement hospitalier	A.R. 03.07.1996 art. 348	3 ans		A partir du 1er janvier de l'année qui suit la date de l'envoi.
	- Doubles des relevés :				
T 1	- Etat des recettes des O.A. (régime général)	A.R. 03.07.1996 art. 334			A partir du 1er janvier de l'année qui suit la clôture définitive des comptes.
T 2	- Etat récapitulatif des frais d'administration	A.R. 03.07.1996 art. 342			
T 3	- Dépenses de l'A.S.S.I. (régime général)	A.R. 03.07.1996 art. 343			
T 4	- Situation active et passive (situation annuelle)	A.R. 03.07.1996 art. 343			
	- Situation active et passive ainsi que les comptes de résultat (situation mensuelle)	Règles administratives et statistiques art. 15 et 16			
T 11	- Etat des recettes dans le cadre des conventions internationales	A.R. 03.07.1996 art. 355	7 ans		

Modèle	Dénomination	Référence	Délai de conservation	Remarques	Point du départ du délai de conservation
	A. Doubles des relevés relatifs aux indemnités :				
C.21	Dépenses relatives aux indemnités d'incapacité primaire – régime des travailleurs salariés	A.R. 03.07.1996 art. 335 et 338	7 ans		A partir du 1er janvier de l'année qui suit la date de clôture.
C.23	Dépenses relatives aux allocations de maternité – régime des travailleurs salariés	A.R. 03.07.1996 art. 335 et 338	7 ans		A partir du 1er janvier de l'année qui suit la date de clôture.
C.421	Dépenses relatives aux indemnités d'incapacité primaire – régime des travailleurs indépendants	A.R. 20.07.1971 art. 79 ter	7 ans		A partir du 1er janvier de l'année qui suit la date de clôture.
C.423	Dépenses relatives aux allocations de maternité – régime des travailleurs indépendants	A.R. 20.07.1971 art. 79 ter	7 ans		A partir du 1er janvier de l'année qui suit la date de clôture.
B23	Dépenses relatives aux indemnités d'allaitement	A.R. 03.07.1996 art. 335 et 338	7 ans		A partir du 1er janvier de l'année qui suit la date de clôture.
P.1.0	Dépenses relatives aux indemnités d'invalidité – régime des travailleurs salariés	A.R. 03.07.1996 art. 335 et 339	7 ans		A partir du 1er janvier de l'année qui suit la date de clôture.
P.1.23	Dépenses relatives aux allocations de maternité octroyées pendant la période d'invalidité – régime des travailleurs salariés	A.R. 03.07.1996 art. 335 et 339	7 ans		A partir du 1er janvier de l'année qui suit la date de clôture.
P.1.41	Dépenses relatives aux indemnités d'invalidité – régime des travailleurs indépendants	A.R. 20.07.1971 art. 79 quater	7 ans		A partir du 1er janvier de l'année qui suit la date de clôture.
P.1.423	Dépenses relatives aux allocations de maternité octroyées pendant la période d'invalidité – régime des travailleurs indépendants	A.R. 20.07.1971 art. 79 quater	7 ans		A partir du 1er janvier de l'année qui suit la date de clôture.
H21	Dépenses relatives à la réinsertion professionnelle – régime des travailleurs salariés	A.R. 03.07.1996 art. 335	7 ans	Circulaire 2018/155 62/1204 63/1185 du 09.05.2018	A partir du 1er janvier de l'année qui suit la date de clôture.
H41	Dépenses relatives à la réinsertion professionnelle – régime des travailleurs indépendants	A.R. 20.07.1971 art. 79 quater	7 ans	Circulaire 2018/155 62/1204 63/1185 du 09.05.2018	A partir du 1er janvier de l'année qui suit la date de clôture.
	B. Doubles des relevés statistiques :				
S.21	Relevés des dépenses de l'incapacité primaire (suivant la durée de l'incapacité et suivant l'âge des bénéficiaires)	A.R. 03.07.1996 art. 352	3 ans	Circulaire 2019/296 62/1283 63/1264 du 06.11.2019 établis selon le modèle fixé par le Comité du Service des indemnités	A partir du 1er janvier de l'année qui suit la date de l'envoi.
S.23	Relevés des dépenses du repos de maternité - salariés	A.R. 03.07.1996 art. 353	3 ans	Circulaire 2019/296 62/1283 63/1264 du 06.11.2019 établis selon le modèle fixé par le Comité du Service des indemnités	A partir du 1er janvier de l'année qui suit la date de l'envoi.
S.421	Cadres statistiques – incapacité primaire pour travailleurs indépendants (suivant la durée de l'incapacité de travail reconnue et suivant l'âge des bénéficiaires au début de la maladie)	A.R. 20.07.1971 art. 80	3 ans	Circulaire 2019/296 62/1283 63/1264 du 06.11.2019 établis selon le modèle fixé par le Comité du Service des indemnités	A partir du 1er janvier de l'année qui suit la date de l'envoi.
S.423	Tableaux statistiques – repos de maternité – indépendants	A.R. 20.07.1971 art. 80	3 ans	Circulaire 2019/296 62/1283 63/1264 du 06.11.2019 établis selon le modèle fixé par le Comité du Service des indemnités	A partir du 1er janvier de l'année qui suit la date de l'envoi.
RTTP	Flux électronique de données relatives à la reprise de travail à temps partiel avec l'accord du médecin-conseil / CMI	A.R. 03.07.1996 art. 230 A.R. 20.07.1971 art 23 et suiv.	3 ans	Circulaire 2011/36 400/35 481/77 du 25.01.2011	A partir du 1er janvier de l'année qui suit la réception du 4ème trimestre de l'année considérée

Formulaire	Description	Référence	Délai de conservation	Remarques	Point de départ du délai de conservation
Documents des conventions internationales (secteur soins de santé)					
Soins de santé :					
E.106, 109, 121 ou S1 ou équivalent	Certificat concernant le droit aux prestations de maladie et de maternité des personnes assurées résidant dans un pays autre que le pays compétent.	Règlements (CE) 883/2004 et 987/2009, protocole UE-Royaume-Uni sur la coordination de la sécurité sociale, ou convention bilatérale de sécurité sociale.	3 ans	couvre les deux formulaires "BE" délivrés par l'OA pour le compte d'une institution étrangère ainsi que les formulaires étrangers reçus par l'OA et s'applique tant aux assurés et aux pensionnés qu'aux membres de leur famille.	À partir du 1er janvier de l'année qui suit l'année au cours de laquelle : * la période de validité a pris fin, et * l'exercice a été soldé.
E.108 ou équivalent	Notification de la suspension ou de la suppression du droit aux prestations de l'assurance maladie et maternité	Règlements (CE) 883/2004 et 987/2009, protocole UE-Royaume-Uni sur la coordination de la sécurité sociale, ou convention bilatérale de sécurité sociale.	3 ans	couvre les deux formulaires "BE" délivrés par l'OA pour le compte d'une institution étrangère ainsi que les formulaires étrangers reçus par l'OA et s'applique tant aux assurés et aux pensionnés qu'aux membres de leur famille	À partir du 1er janvier de l'année qui suit l'année au cours de laquelle l'exercice a été soldé.
E.111 ou CEAM ou équivalent	Certificat concernant le droit aux prestations de l'assurance maladie et maternité lors d'un séjour temporaire dans un autre pays	Règlements (CE) 883/2004 et 987/2009, protocole UE-Royaume-Uni sur la coordination de la sécurité sociale, ou convention bilatérale de sécurité sociale.	3 ans	couvre à la fois les formulaires "BE" émis par l'OA pour le compte d'un organisme étranger et les formulaires étrangers reçus par l'OA	À partir du 1er janvier de l'année qui suit l'année au cours de laquelle l'exercice a été soldé.
E.112 ou S2	Certificat d'autorisation préalable pour les prestations de l'assurance maladie et maternité fournies dans un autre pays	Règlements (CE) 883/2004 et 987/2009, protocole UE-Royaume-Uni sur la coordination de la sécurité sociale, ou convention bilatérale de sécurité sociale.	3 ans	couvre à la fois les formulaires "BE" émis par l'OA pour le compte d'un organisme étranger et les formulaires étrangers reçus par l'OA	À partir du 1er janvier de l'année qui suit l'année au cours de laquelle l'exercice a été soldé.
E.113 ou équivalent	Déclaration concernant l'admission à l'hôpital - notification de l'admission à l'hôpital et de la sortie de l'hôpital	convention bilatérale de sécurité sociale	3 ans	couvre à la fois les formulaires "BE" émis par l'OA pour le compte d'un organisme étranger et les formulaires étrangers reçus par l'OA. (attention : les règlements (CE) ne sont pas mentionnés car cette déclaration n'est plus utilisée depuis le 1er juin 2004)	À partir du 1er janvier de l'année qui suit l'année au cours de laquelle l'exercice a été soldé.
E.114 ou équivalent	Déclaration relative aux prothèses, grands appareils et autres prestations importantes	convention bilatérale de sécurité sociale	3 ans	couvre à la fois les formulaires "BE" émis par l'OA pour le compte d'un organisme étranger et les formulaires étrangers reçus par l'OA. (attention : les règlements (CE) ne sont pas mentionnés car cette déclaration n'est plus utilisée depuis le 1er juin 2004)	À partir du 1er janvier de l'année qui suit l'année au cours de laquelle l'exercice a été soldé.
Formulaire 119 ou équivalent	Déclaration concernant le maintien des prestations de l'assurance maladie et maternité (assuré en période d'incapacité primaire de travail)	convention bilatérale de sécurité sociale	3 ans	couvre à la fois les formulaires "BE" émis par l'OA pour le compte d'un organisme étranger et les formulaires étrangers reçus par l'OA.	À partir du 1er janvier de l'année qui suit l'année au cours de laquelle l'exercice a été soldé.
Formulaire 128 ou équivalent	Déclaration concernant le droit aux prestations des personnes détachées dans un autre pays	convention bilatérale de sécurité sociale	3 ans	couvre à la fois les formulaires "BE" émis par l'OA pour le compte d'un organisme étranger et les formulaires étrangers reçus par l'OA.	À partir du 1er janvier de l'année qui suit l'année au cours de laquelle : * la période de validité a pris fin, et * l'exercice a été soldé.
E.126 ou équivalent	Déclaration sur les tarifs de remboursement des prestations	Règlements (CE) 883/2004 et 987/2009, protocole UE-Royaume-Uni sur la coordination de la sécurité sociale, ou convention bilatérale de sécurité sociale.	3 ans		À partir du 1er janvier de l'année qui suit l'année ou l'OA a remboursé l'assuré.
E.123, DA1 ou DA2 ou équivalent	Déclaration du droit aux prestations de l'assurance sur les accidents du travail et les maladies professionnelles	Règlements (CE) 883/2004 et 987/2009, ou convention bilatérale de sécurité sociale.	3 ans	concerne les formulaires étrangers reçus par l'OA (attention : seulement pour les avantages accordés jusqu'au 1er semestre de l'exercice 2019 inclus).	À partir du 1er janvier de l'année qui suit l'année au cours de laquelle * la période de validité a pris fin, et * l'exercice a été soldé
S3 ou BL3	Certificat concernant les soins médicaux pour les anciens travailleurs frontaliers dans l'ancien pays d'emploi	Règlements (CE) 883/2004 et 987/2009, ou BE-LU convention sur la sécurité sociale des travailleurs frontaliers	3 ans	couvre à la fois les formulaires "BE" émis par l'OA pour le compte d'un organisme étranger et les formulaires étrangers reçus par l'OA.	À partir du 1er janvier de l'année qui suit l'année au cours de laquelle : * la période de validité a pris fin, et * l'exercice a été soldé.
	Déclaration de l'assuré concernant le choix du tarif de remboursement	Circulaire OA 2014/440 ; Circulaire OA 2018/109	3 ans		À partir du 1er janvier de l'année qui suit l'année au cours de laquelle l'exercice a été soldé ou qui suit l'année au cours de laquelle le remboursement a été effectué.
BL4	Déclaration concernant un droit prioritaire en tant que personne à charge ou un droit aux prestations du régime général en tant qu'ayant droit	BE-LU accord sur la sécurité sociale des travailleurs frontaliers	3 ans		À partir du 1er janvier de l'année qui suit l'année où la capacité de personne à charge a pris fin
Documents comptables et statistiques					
E.125 ou équivalent	Relevé individuel des dépenses effectives	Règlements (CE) 883/2004 et 987/2009, protocole UE-Royaume-Uni sur la coordination de la sécurité sociale, ou convention bilatérale de sécurité sociale.	7 ans	couvre à la fois les formulaires "BE" émis par l'OA pour le compte d'un organisme étranger et les formulaires étrangers reçus par l'OA.	À partir du 1er janvier de l'année qui suit l'année de remboursement de la créance.

E.127 ou équivalent	Relevé individuel des montants fixes mensuels	Règlements (CE) 883/2004 et 987/2009, protocole UE-Royaume-Uni sur la coordination de la sécurité sociale, ou convention bilatérale de sécurité sociale.	7 ans	couvre à la fois les formulaires "BE" émis par l'OA pour le compte d'un organisme étranger et les formulaires étrangers reçus par l'OA.	À partir du 1er janvier de l'année qui suit l'année de remboursement de la créance.
BL5	État des prestations remboursées	BE-LU accord sur la sécurité sociale des travailleurs frontaliers	3 ans		À partir du 1er janvier de l'année qui suit l'année pendant laquelle le document a été établi.
IV.2	Relevé des membres par nationalité	A.R. 03.07.1996 art. 355	3 ans	à établir au 31/12/xx	À partir du 1er janvier de l'année suivant la date d'envoi.
IV.2ter	Liste des travailleurs frontaliers résidant en Belgique au 30/06, par district, groupe d'âge et sexe	A.R. 03.07.1996 art. 355	3 ans	à établir au 30/06/xx	À partir du 1er janvier de l'année suivant la date d'envoi.
formulaire spécial E.1	Travailleurs transfrontaliers résidant en France, aux Pays-Bas, en Allemagne ou au Luxembourg et employés en Belgique - nombre de membres	A.R. 03.07.1996 art. 355	3 ans	à établir au 30/06/xx	À partir du 1er janvier de l'année suivant la date d'envoi.
formulaire spécial E.2	Travailleurs transfrontaliers résidant en France, aux Pays-Bas, en Allemagne ou au Luxembourg et employés en Belgique - effectifs par district, groupe d'âge et sexe au 30/06	A.R. 03.07.1996 art. 355	3 ans	à établir au 30/06/xx	À partir du 1er janvier de l'année suivant la date d'envoi.
IV.4	Déclaration des membres - à établir séparément pour les catégories suivantes, entre autres, qui résident en Belgique : - anciens travailleurs frontaliers retraités - les pensionnés qui sont des personnes à charge d'un autre pays - dispositions particulières pour d'autres catégories	A.R. 03.07.1996 art. 355	3 ans	à établir au 31/12/xx	À partir du 1er janvier de l'année suivant la date d'envoi.
IV.5	Liste des membres - à établir séparément pour, entre autres, les catégories de personnes résidant à l'étranger : - anciens travailleurs frontaliers retraités - les personnes bénéficiant d'une pension de la Belgique - familles des travailleurs employés en Belgique - les familles de retraités qui dépendent de la Belgique - des dispositions spéciales pour les pensionnés luxembourgeois et les membres de leur famille	A.R. 03.07.1996 art. 355	3 ans	à établir au 31/12/xx	À partir du 1er janvier de l'année suivant la date d'envoi.
IV.11	Etat des dépenses dans le cadre des accords internationaux pour les personnes résidant ou séjournant temporairement en Belgique avec droit aux soins médicaux à charge d'un pays étranger	A.R. 03.07.1996 art. 355	7 ans		À partir du 1er janvier de l'année qui suit l'année de la clôture définitive.
Annexe du T.3	Etat des dépenses dans le cadre des accords internationaux pour les personnes résidant ou séjournant temporairement à l'étranger et ayant droit à des soins médicaux aux frais de la Belgique	A.R. 03.07.1996 art. 355	7 ans		À partir du 1er janvier de l'année qui suit l'année de la clôture définitive.

Formulaire	Description	Référence	Délai de conservation	Remarques	Point de départ du délai de conservation
<u>Documents relatifs aux conventions internationales (secteur des indemnités)</u>					
<u>Incapacité de travail primaire :</u>					
	Certificats d'incapacité de travail établis par un médecin traitant à l'étranger	Règlement (CE) 883/2004 ou convention bilatérale de sécurité sociale	3 ans		A partir du 1er janvier de l'année qui suit la fin de l'incapacité de travail (sans que le délai de conservation ne puisse commencer avant le 1er janvier de l'année qui suit la date de réception du document concerné)
115 ou équivalent	Demande de prestations de maladie ou de maternité/paternité par l'intermédiaire de l'institution du pays de résidence ou du domicile (formulaire 115)	Règlement (CE) 883/2004 ou convention bilatérale de sécurité sociale	3 ans		A partir du 1er janvier de l'année qui suit la fin de l'incapacité de travail (sans que le délai de conservation ne puisse commencer avant le 1er janvier de l'année qui suit la date de réception du document concerné)
116 ou équivalent	Rapport médical de base (formulaire 116)	Règlement (CE) 883/2004 ou convention bilatérale de sécurité sociale	3 ans		A partir du 1er janvier de l'année qui suit la fin de l'incapacité de travail (sans que le délai de conservation ne puisse commencer avant le 1er janvier de l'année qui suit la date de réception du document concerné)
	Copie de la décision sur la reconnaissance de l'incapacité de travail	Règlement (CE) 987/2009 art. 27	3 ans	Annexe V-2bis- art. 11 §2 du Règlement des indemnités du 16.04.1997	A partir du 1er janvier de l'année qui suit la fin de l'incapacité de travail (sans que le délai de conservation ne puisse commencer avant le 1er janvier de l'année qui suit la date de réception du document concerné)
	Copie de la décision de la fin de reconnaissance d'incapacité de travail	Règlement (CE) 987/2009 art. 27	3 ans	Annexe VII-2bis -art. 17 §2 du Règlement des indemnités 16.04.1997	A partir du 1er janvier de l'année qui suit la fin de l'incapacité de travail (sans que le délai de conservation ne puisse commencer avant le 1er janvier de l'année qui suit la date de réception du document concerné)
<u>Invalidité :</u>					
	Déclaration pour les invalides remplie par l'assuré social au moment de l'entrée en invalidité	Règlement (CE) 883/2004 ou convention bilatérale de sécurité sociale	3 ans		A partir du 1er janvier de l'année qui suit la fin de l'incapacité de travail (sans que le délai de conservation ne puisse commencer avant le 1er janvier de l'année qui suit la date de réception du document concerné)
	Formulaire de subrogation signé par l'assuré social	Règlement (CE) 883/2004 ou convention bilatérale de sécurité sociale	3ans		A partir du 1er janvier de l'année qui suit la fin de l'incapacité de travail (sans que le délai de conservation ne puisse commencer avant le 1er janvier de l'année qui suit la date de réception du document concerné)

213 Rapport médical détaillé (formulaire 213), prorata et frontaliers, établi par un médecin contrôleur dans le pays de résidence ou de séjour, en vue de la reconnaissance ou du renouvellement de l'état d'invalidité selon la législation belge.	Loi coordonnée 14.07.1994 art. 100 A.R. 20.07. 1971 art. 19 & 20		3 ans	A partir du 1er janvier de l'année qui suit la fin de l'incapacité de travail (sans que le délai de conservation ne puisse commencer avant le 1er janvier de l'année qui suit la date de réception du document concerné)
213 Rapport médical détaillé (formulaire 213) établi par le médecin-conseil de l'organisme assureur à la demande d'une institution étrangère	Règlement (CE) 883/2004 ou convention bilatérale de sécurité sociale		3 ans	A partir du 1er janvier de l'année qui suit la fin de l'incapacité de travail (sans que le délai de conservation ne puisse commencer avant le 1er janvier de l'année qui suit la date de réception du document concerné)
Formulaires de demande européens ou bilatéraux préparés par l'organisme assureur(y compris les annexes) afin de demander une allocation d'invalidité étrangère	Règlement (CE) 883/2004 ou convention bilatérale de sécurité sociale		3 ans	A partir du 1er janvier de l'année qui suit la fin de l'incapacité de travail (sans que le délai de conservation ne puisse commencer avant le 1er janvier de l'année qui suit la date de réception du document concerné)
Demande de réexamen des droits	Règlement (CE) 883/2004 ou convention bilatérale de sécurité sociale		3 ans	A partir du 1er janvier de l'année qui suit la fin de l'incapacité de travail (sans que le délai de conservation ne puisse commencer avant le 1er janvier de l'année qui suit la date de réception du document concerné)
Demande explicite de dépôt par l'assuré de la demande au prorata qui ne répond pas aux critères de soumission énoncés dans la circulaire OA 2017/325	Règlement (CE) 883/2004 ou convention bilatérale de sécurité sociale	Circulaire OA 2017/325	3ans	A partir du 1er janvier de l'année qui suit la fin de l'incapacité de travail (sans que le délai de conservation ne puisse commencer avant le 1er janvier de l'année qui suit la date de réception du document concerné)
Feuille de révision et d'avances	Règlement (CE) 883/2004 ou convention bilatérale de sécurité sociale	Circulaire OA 2017/125	3 ans	A partir du 1er janvier de l'année qui suit la fin de l'incapacité de travail (sans que le délai de conservation ne puisse commencer avant le 1er janvier de l'année qui suit la date de réception du document concerné)
Les formulaires européens ou bilatéraux, y compris les annexes, établis par une institution étrangère pour la demande de prestations d'invalidité belges	Règlement (CE) 883/2004 ou convention bilatérale de sécurité sociale		3 ans	A partir du 1er janvier de l'année qui suit la fin de l'incapacité de travail (sans que le délai de conservation ne puisse commencer avant le 1er janvier de l'année qui suit la date de réception du document concerné)
La correspondance directe qui a lieu dans le cadre d'un dossier individuel entre l'organisme assureur et les institutions étrangères en vue d'établir le droit à une prestation d'invalidité belge	Règlement (CE) 883/2004 ou convention bilatérale de sécurité sociale		3ans	A partir du 1er janvier de l'année qui suit la fin de l'incapacité de travail (sans que le délai de conservation ne puisse commencer avant le 1er janvier de l'année qui suit la date de réception du document concerné)

<p>Proposition administrative de décision sur le système belge théorique de prestations d'invalidité - régime général, y compris :</p> <p>o Fiche d'information pour l'employeur en vue de la détermination de la prestation théorique d'invalidité belge.</p> <p>o Les fiches de salaire et autres preuves de revenus en vue de déterminer le salaire journalier moyen et la capacité d'un travailleur régulier</p>	Règlement (CE) 883/2004 ou convention bilatérale de sécurité sociale	3 ans	A partir du 1er janvier de l'année qui suit la fin de l'incapacité de travail (sans que le délai de conservation ne puisse commencer avant le 1er janvier de l'année qui suit la date de réception du document concerné)
<p>Proposition administrative de décision concernant l'allocation théorique d'invalidité belge - Régime des travailleurs indépendants, y compris :</p> <p>o Questionnaire de contrôle administratif sur la cessation de l'activité indépendante</p> <p>o Déclaration concernant la cessation de l'entreprise indépendante</p>	Règlement (CE) 883/2004 ou convention bilatérale de sécurité sociale	3 ans	A partir du 1er janvier de l'année qui suit la fin de l'incapacité de travail (sans que le délai de conservation ne puisse commencer avant le 1er janvier de l'année qui suit la date de réception du document concerné)
<p>Décision de l'organisme assureur de recalculer une prestation au prorata suite à un changement structurel intervenu après le 31/7/2019 (y compris les annexes)</p>	Règlement (CE) 883/2004 ou convention bilatérale de sécurité sociale	3 ans	A partir du 1er janvier de l'année qui suit la fin de l'incapacité de travail (sans que le délai de conservation ne puisse commencer avant le 1er janvier de l'année qui suit la date de réception du document concerné)
<u>Activité autorisée à l'étranger</u>			
<p>Déclaration de l'employeur étranger en cas d'activité salariée autorisée dans un pays autre que la Belgique, soumise à la législation étrangère en matière de sécurité sociale</p>	A.R. 03.07.1996 art. 230	3 ans	A partir du 1er janvier de l'année qui suit la fin de l'incapacité de travail (sans que le délai de conservation ne puisse commencer avant le 1er janvier de l'année qui suit la date de réception du document concerné)
<p>Toutes les pièces justificatives relatives à l'exercice d'une activité autorisée à l'étranger, soumises à une législation étrangère en matière de sécurité sociale (fiches de salaire, contrat de travail,...)</p>	A.R. 03.07.1996 art. 230 A.R. 20.07.1971 art. 28bis	3 ans	A partir du 1er janvier de l'année qui suit la fin de l'incapacité de travail (sans que le délai de conservation ne puisse commencer avant le 1er janvier de l'année qui suit la date de réception du document concerné)
<u>Contrôle administratif annuel des bénéficiaires de prestations d'invalidité résidant à l'étranger</u>			
<p>Les questionnaires de vérification remplis par les personnes ayant droit à une allocation d'invalidité belge</p>	Règlement (CE) 883/2004 ou convention bilatérale de sécurité sociale	3 ans	A partir du 1er janvier de l'année qui suit la fin de l'incapacité de travail (sans que le délai de conservation ne puisse commencer avant le 1er janvier de l'année qui suit la date de réception du document concerné)

Certificat de vie	Règlement (CE) 883/2004 ou convention bilatérale de sécurité sociale	3 ans	A partir du 1er janvier de l'année qui suit la fin de l'incapacité de travail (sans que le délai de conservation ne puisse commencer avant le 1er janvier de l'année qui suit la date de réception du document concerné)
215 ou équivalent Rapport de contrôle administratif (formulaire 215) rempli par l'institution du pays de résidence	Règlement (CE) 883/2004 ou convention bilatérale de sécurité sociale	3 ans	A partir du 1er janvier de l'année qui suit la fin de l'incapacité de travail (sans que le délai de conservation ne puisse commencer avant le 1er janvier de l'année qui suit la date de réception du document concerné)

Formulaire	Description	Référence	Délai de conservation	Remarques	Point de départ du délai de conservation
	Documents conventions internationales relatifs aux soins de santé et aux indemnités				
	A. Territorialité :	Loi coordonnée 14.07.1994 art. 136 §1			A partir du 1er janvier de l'année qui suit l'année au cours de laquelle l'autorisation du médecin-conseil prend fin.
	1. Prestations en cas d'incapacité de travail Autorisation du médecin-conseil pour le séjour temporaire	A.R. 03.07.1996 art. 294 § 1,1°			
	2. Prestations dans un hôpital étranger (hors UE/EEE/CH). Autorisation du médecin-conseil	A.R. 03.07.1996 art. 294 § 1,2°	3 ans		
	3. Prestations en cas de tuberculose. Autorisation du médecin-conseil pour cure sanatoriale dans un établissement agréé par le Service des soins de santé	A.R. 03.07.1996 art. 294 § 1,5°			
	4. Prestations fournies dans un autre pays de l'UE/EEE/CH Autorisation du médecin conseil	A.R. 03.07.1996 art. 294 § 1, 14° (+ Circulaire OA 2014/440 pour CH)			
E.104 ou équivalent	Attestation concernant la totalisation des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence pour les prestations de maladie et maternité/paternité.	Règlements (CE) 883/2004 et 987/2009, protocole UE-Royaume- Uni sur la coordination de la sécurité sociale, ou accord bilatéral sur la sécurité sociale	3 ans	couvre à la fois les formulaires "BE" émis par l'OA pour le compte d'un organisme étranger et les formulaires étrangers reçus par l'OA.	A partir du 1er janvier qui suit l'année de droit.